



PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Paul
Bureau des relations
avec les collectivités locales
et des affaires interministérielles

Saint-Benoît, le 27 AVR 2023

ARRÊTÉ N°.....194-2023/SP/SAINT-PAUL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'enregistrement environnementale déposée par la Société Nouvelle Legarnisson "SNL" pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits de grande distribution sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 699 du 07 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie CENDRE, sous-préfète de Saint-Paul, et à ses collaborateurs ;
- VU la demande d'enregistrement environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée le 3 mars 2022 et complétée les 22 juin, 20 septembre 2022 et 11 avril 2023, par la société SNL pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits de grande distribution sur le territoire de la commune de Saint-Paul.
- VU le rapport en date du 17 avril 2023 de la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de La Réunion ;

Considérant que les communes de Saint-Paul et du Port sont concernées par le périmètre d'affichage de ce projet.

- SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Saint Paul ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé à une consultation du public, pendant **30 jours consécutifs**, du **24 mai 2023 au 23 juin 2023 inclus**, de la demande d'enregistrement environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement que la société SNL pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits de grande distribution sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

ARTICLE 2 - Le responsable du projet est :

Société Nouvelle Legarnisson "SNL"
1 bis, rue Robert Schumann
ZIC N°03
97420 LE PORT

ARTICLE 3 - Pendant la durée de la consultation du public, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés aux mairies de Saint-Paul et du Port pendant une durée de quatre semaines, du mercredi 24 mai 2023 au vendredi 23 juin 2023 inclus.

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations :

* sur le registre ouvert à cet effet aux mairies de Saint-Paul et du Port :

- lundi au jeudi 8 h à 16 h
- vendredi 8 h à 11 h

* ou les adresser à la sous-préfète de Saint-Paul, par écrit avant la fin du délai de consultation du public :

Sous-préfecture de Saint-Paul
5, rue Evariste de Parry
CS 71 044
97 864 Saint-Paul Cédex

ou par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-icpe-saintpaul@reunion.gouv.fr

La demande ainsi que l'avis au public sont consultables sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines : www.reunion.gouv.fr, à la rubrique [Accueil](#) > [Actions de l'État](#) > [Environnement, risques naturels et technologiques](#) > [Installations classées pour la protection de l'environnement \(ICPE\)](#) > [Enregistrement](#) > Arrondissement de Saint-Paul.

ARTICLE 4 - Un avis au public sera affiché aux mairies de Saint-Paul et du Port et dans les mairies annexes, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par lui.

Un avis sera également, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours au moins avant le début de la consultation du public.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis au public. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 09 septembre 2021 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

ARTICLE 5 - Les conseils municipaux des communes de Saint-Paul et du Port sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet ou à la sous-préfète par les maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre d'enquête et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 7 - La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières ou un refus d'enregistrement après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande.

ARTICLE 8 - La sous-préfète de Saint-Paul, le maire de Saint-Paul, le maire du Port et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Benoît,
Sous-préfet de Saint-Paul par suppléance



Michael MATHAUX

Information relative aux voies et délais de recours.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez formuler, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier, soit un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion, soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis). Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.